

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION AUX ACQUEREURS D'UN
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF**

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représentée par Joël LE JEUNE, son Président, habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 3 avril 2018,

D'une part,

ET

<input type="checkbox"/>	Madame	<input type="checkbox"/>	Monsieur
Nom :			
Prénom :			
Adresse :			
Code postal :		Commune :	
Téléphone :			
Adresse e-mail :			
Employeur (dans le cas d'un Plan de mobilité) :			
Date :			

Ci-après désigné(e) « Le Bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Lannion-Trégor Communauté souhaite inciter l'usage de véhicule « zéro émission de CO2 ». C'est dans cette optique qu'elle instaure une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf.

Cette prime s'adresse aux habitants des communes de Lannion-Trégor Communauté, ainsi qu'aux salariés d'une entreprise située sur ces mêmes communes et engagée dans un plan de mobilité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de Lannion-Trégor Communauté et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi, pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf à usage personnel.

Article 2 : Modèle de vélo électrique

Les vélos concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique neufs.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Article 3 : Engagement de Lannion-Trégor Communauté

Lannion-Trégor Communauté, en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 3 avril 2018, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5 de la présente convention, verse au bénéficiaire une subvention de 10% du prix d'achat TTC du VAE neuf, dans la limite de 100 € pour les personnes non imposables sur le revenu.

Aucune subvention ne sera accordée aux personnes imposables sur le revenu.

Article 4 : Conditions de versement de la subvention

Lannion-Trégor Communauté versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif, soit le 3 avril 2018.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois durant la durée de ce dispositif, quel que soit le nombre de vélos à assistance électrique neufs qu'il acquiert.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention de Lannion-Trégor Communauté devra déposer un **dossier complet comprenant les pièces suivantes** :

1. Formulaire de demande de subvention à remplir ;
2. Avis d'imposition sur le revenu de l'année précédant l'acquisition du cycle ;
3. Justificatif de domicile : avis d'imposition de taxe d'habitation ou attestation de l'employeur ;
4. Facture d'achat ;
5. R.I.B. ;

6. Certificat d'homologation à la norme NF EN 15194 ;
7. Attestation sur l'honneur d'un usage utilitaire et de non revente dans l'année
8. Questionnaire mobilité
9. Convention (rappel des conditions et des pièces à fournir)

Documents complémentaires à fournir pour :

- Une acquisition effectuée dans le cadre d'un Plan de Déplacements Entreprise/Administration : une attestation de l'employeur dûment complétée.

En signant cette convention, le bénéficiaire certifie l'exactitude des informations transmises dans le dossier de subvention.

Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai d'une année suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à Lannion-Trégor Communauté.

Durant ce délai, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE aidé.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »)

Article 8 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait à Lannion, le

En un seul exemplaire original,

Pour Lannion-Trégor Communauté

Pour le bénéficiaire

Le Président

Nom et Prénom précédés de
La mention « lu et approuvé »

Service instructeur :

Direction des Services Opérationnels / Pôle Opérationnel et Technique de LTC

Demande à retourner à : Lannion-Trégor Communauté - 1, rue Monge - 22300 LANNION